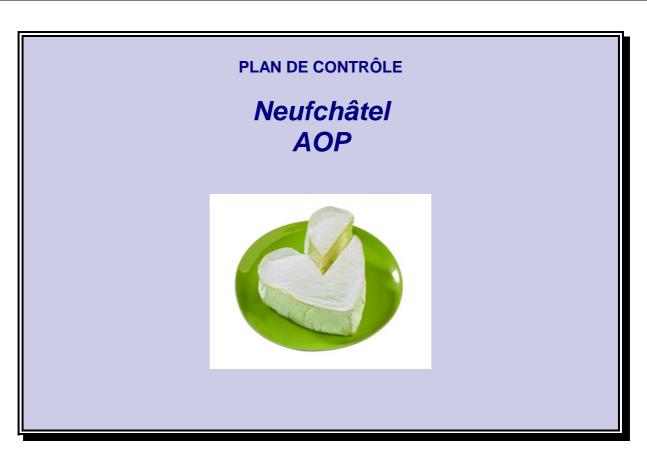


« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 1 / 69



VERSION APPROUVEE LE 10 NOVEMBRE 2017



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton 75015 PARIS Tél.: 01.45.30.92.92 Fax: 01.45.30.93.00

E-mail: certipaq@certipaq.com Site: www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
10 août 2017	



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation : 11/10/2017

page 2 / 69

SOMMAIRE

PREAMBULE
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER4
2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG
3.1- Eléments généraux10
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse 14
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle
4 - MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES
4.1 - Autocontrôles
4.2 – Contrôles internes
4.3 – Contrôles externes
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
5.1 - Eléments généraux
5.2 - Evaluation et suivi des manquements externe
5.3 - Suivi des manquements
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 3 / 69

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Modification des fréquences de contrôle produit interne et externe

Cahier des Charges:

Appellation d'Origine Protégée « Neufchâtel » Cahier des charges de l'Appellation d'Origine « Neufchâtel » version en vigueur

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat du fromage Neufchâtel A.O.C.

BP 88 76270 NEUFCHATEL EN BRAY Tél : 02 32 97 53 01

Fax: 02 32 97 53 06
Mail: syndicatdufromage@neufchatel-aoc.org

Opérateurs :

Les producteurs de lait (stricts ou également transformateur fermier) Les transformateurs fermiers, laitiers ou artisans (acheteurs de pâte)



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation : 11/10/2017

page 4 / 69

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER

Les principaux points à contrôler sont renseignés en gras et portent la mention PPC

	Production du lait							
ETAPE	OPERATEUR	POINTS A MAITRISER						
	Producteurs de lait	→ PM1 : Localisation des exploitations dans l'aire (PPC)						
Aire géographique	Fabricants fermiers, laitiers et artisans	→ PM2 : Localisation des ateliers fromagers dans l'aire (PPC)						
		→ PM3 : Composition du troupeau (proportion minimale d'animaux de race normande dans le troupeau des producteurs de lait) (PPC)						
		→ PM4 : Surface minimale de prairie pâturable par vache en lactation (PPC)						
		→ PM5 : Accessibilité des prairies pâturables aux VEL (PPC)						
		→ PM6 : Surface maximale en maïs ensilage par rapport au nombre de vaches laitières du troupeau (PPC)						
		→ PM7 : Durée minimale de pâturage des vaches laitières (PPC)						
		→ PM8 : Qualité des pâtures						
		→ PM9 : Part de l'herbe pâturée dans la ration de base pendant la						
Production du lait	Producteurs de lait	période de pâturage						
		→ PM10 : Nature des fourrages						
		→ PM11 : Pourcentage d'herbe et de maïs conservés contenant						
		moins de 50 % de MS dans la ration journalière (exprimée en MS)						
		→ PM12 : Épandage et période de latence						
		→ PM13 : Provenance des fourrages des vaches laitières						
		→ PM14 : Absence d'aliments et de cultures génétiquement modifiés						
		→ PM15 : Quantité d'aliments complémentaires						
		→ PM16 : Nature des aliments concentrés						
		→ PM17 : Temps de stockage du lait avant collecte						



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 5 / 69



Fabrication du Neufchâtel							
ETAPE	OPERATEUR	POINTS A MAITRISER					
Achat du lait	Fabricants laitiers et artisans	→ PM18 : Origine du lait					
	Fabricants fermiers Fabricants laitiers et artisans	→ PM19 : Délais de mise en œuvre du lait					
Traitement du lait	Fabricants laitiers et artisans	→ PM20 : Pasteurisation ou thermisation					
	Fabricants fermiers	→ PM21 : En fabrication fermière : Mise en œuvre du lait à l'état cru					
		→ PM22: Maturation du lait avant emprésurage autorisée					
Traitement du lait		→ PM23 : Interdiction de standardisation en matière protéique et d'homogénéisation					
Traitement du lait		→ PM24 : Absence de concentration du lait par élimination partielle de la partie aqueuse avant coagulation					
		→ PM25 : Liste des ingrédients (auxiliaires, additifs) autorisés					
Emprésurage	Fabricants fermiers Fabricants laitiers	→ PM26 : Température d'emprésurage					
	et artisans	→ PM27 : Dose et nature de présure					
Coagulation		→ PM28 : Durée de coagulation (PPC)					
Cougulation		→ PM29 : pH après coagulation (PPC)					
Évacuation du sérum		→ PM30 : Mode d'évacuation du sérum (PPC)					
Égouttage		→ PM31 : Égouttage en 2 temps (PPC)					
Lyouttage	Fabricants fermiers	→ PM32 : Durée de l'égouttage et du pressage					
Malaxage		→ PM33 : Réalisation du malaxage					
Moulage		→ PM34 : Formes de moules					
Salage]	→ PM35 : Salage au sel sec					
Ensemencement	Fabricants fermiers	→ PM36 : Ensemencement en Penicillium candidum					
Ressuyage	Fabricants laitiers et artisans	→ PM37 : Température de ressuyage					
ivessuyaye		→ PM38 : Période et durée de ressuyage					
Report de pâte		→ PM39 : Délais de report de pâte					
Achat de pâte (sauf fermiers)		→ PM40 : Délais de mise en œuvre					



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 6 / 69

Conservation de la pâte		→ PM41.1 : Température maximale de conservation de la pâte de report
Conservation du report de caillé, de la pâte et des fromages		→ PM41.2 : Température minimale de conservation du report de caillé, de la pâte et des fromages
		→ PM42 : Hygrométrie d'affinage
	Fabricants fermiers Fabricants laitiers et artisans	→ PM43 : Température d'affinage
Affinage		→ PM44 : Durée d'affinage (PPC)
		→ PM45 : Atmosphère de conservation des fromages frais et des fromages en cours d'affinage
Etiquetage		→ PM46 : Mentions obligatoires sur l'étiquetage
Gestion des réclamations		→ PM53 : Gestion des réclamations clients/consommateurs
Traçabilité		→ PM54 : Traçabilité des laits et des fromages, approvisionnement auprès d'opérateurs habilités de la filière



Contrôle produit							
ETAPE	OPERATEUR	POINTS A MAITRISER					
Examens organoleptiques		→ PM47 : Appartenance organoleptique à la famille des Neufchâtel (PPC)					
		→ PM48 : Masse (PPC)					
Examens analytiques		→ PM49 : Taux de matière grasse minimum (PPC)					
		→ PM50 : Matière sèche minimale (PPC)					



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 7 / 69

2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'évaluation proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion « Syndicat du fromage Neufchâtel A.O.C. » en vue de son admission ;
- l'habilitation des opérateurs.

Ainsi pour pouvoir intervenir dans le processus de certification du "Neufchâtel" :

- l'Organisme de Défense et de Gestion doit avoir été évalué d'une part,
- les différents opérateurs doivent avoir été habilités d'autre part

par l'Organisme Certificateur.

2.1 - Evaluation de l'ODG

L'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- Les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- Toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- L'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.8 « Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Il a notamment montré que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de **l'organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- a l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation: 11/10/2017

page 8 / 69

2.2 - Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine « Neufchâtel» est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en déposant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation. Cette identification doit être réalisée dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.

Dans un premier temps, l'ODG vérifie la complétude de la déclaration d'identification et la conformité des éléments fournis dans la déclaration d'identification par rapport au cahier des charges, et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées :

- L'ODG enregistre la déclaration d'identification : l'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier ; il inscrit également (ou enregistre par voie informatique) la date du jour de réception de la déclaration d'identification et procède à une vérification documentaire systématique :
 - Il contrôle la complétude du document et des annexes à fournir. Les formulaires incomplets sont retournés par l'O.D.G. aux opérateurs concernés dans le mois à compter de leur réception pour demande de compléments.
 - L'O.D.G. contrôle également la conformité des éléments fournis par rapport au cahier des charges. Si l'O.D.G. relève une non-conformité: un élément déclaré qui ne répond pas au cahier des charges, il doit avertir l'opérateur concerné dans le mois suivant la réception de la déclaration d'identification en lui précisant la nature de la ou des non-conformité(s). L'opérateur peut alors retirer sa demande et s'abstenir de produire l'appellation ou il peut la maintenir. En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois, la demande est caduque.

Le délai de transmission à CERTIPAQ, des déclarations d'identification accompagnées de leurs annexes complètes et conformes par rapport au cahier des charges est de 1 mois maximum à compter de leur réception.

La transmission des déclarations d'identification par l'O.D.G. à CERTIPAQ atteste de la vérification documentaire des déclarations d'identification par l'O.D.G.

Lors de renvoi de déclaration d'identification incomplète ou non-conforme par rapport au cahier des charges de l'O.D.G. à l'opérateur, l'O.D.G. conserve tous les éléments du suivi, notamment les dates et motif de renvoi (non complétude ou non conformité par rapport au cahier des charges). Si un opérateur souhaite que sa déclaration d'identification soit transmise en l'état à l'organisme certificateur bien qu'elle soit incomplète ou non conforme, après en avoir été informé par l'O.D.G., il en informe l'O.D.G. par écrit, sachant que ses chances d'habilitation sont quasi nulles.

L'O.D.G. conserve un exemplaire des déclarations d'identification et de leurs annexes aussi longtemps que l'opérateur est en activité.

Dans un second temps, CERTIPAQ réalise un audit sur site.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation: 11/10/2017

page 9 / 69

2.3 - Habilitation des opérateurs

- ✓ L'habilitation de chaque opérateur est effectuée par CERTIPAQ selon la procédure PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'habilitation des opérateurs et a pour but de vérifier :
 - * l'aptitude de ces opérateurs à répondre aux exigences du cahier des charges de l'Appellation d'Origine « Neufchâtel », c'est-à-dire vérifier qu'ils disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences.
 - leur engagement à appliquer le cahier des charges et le plan de contrôle les concernant.

Ce contrôle intervient dans les 4 mois maximum après la réception par CERTIPAQ de la déclaration d'identification transmise par l'O.D.G.

Ces contrôles d'habilitation se déroulent en présence du responsable de l'entreprise ou de quiconque missionné à cet effet par le responsable de l'entreprise.

L'objectif de ce contrôle est de vérifier sur site l'exactitude des informations déclarées dans la déclaration d'identification et de vérifier la conformité de l'outil de production par rapport au cahier des charges.

Dès réception de la demande d'habilitation transmise par l'ODG, CERTIPAQ « déclenche » la procédure d'habilitation. A cet effet, les audits d'habilitation sont réalisés par des agents habilités par CERTIPAQ tel que décrit au chapitre 3.1.3 du présent plan de contrôle. Ces audits, effectués sur le(s) site(s) des différents opérateurs permettent l'examen de **l'ensemble des points mentionnés dans le plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier.

Les audits initiaux d'habilitation des producteurs, ateliers de transformation et/ou d'affinage (transformateurs laitiers ou fermiers) sont menés à l'aide d'un support d'audit spécifique au produit « Neufchâtel » Appellation d'Origine.

Cet audit initial d'habilitation considèrera le schéma structurel de chaque entreprise, au travers de ses installations et matériels, ses systèmes de tracabilité et d'enregistrements en place.

✓ Dispositions générales relatives à l'habilitation des opérateurs

Les décisions d'admission ou non de l'ODG (octroi du certificat) et les décisions d'habilitation ou non des opérateurs (octroi de l'habilitation) sont prises conformément aux procédures PR 04 relative au traitement d'une demande de certification et PR 05 traitant notamment de l'évaluation de l'ODG et de l'habilitation des opérateurs.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

La décision d'habilitation définissant la portée ou de non habilitation (motivée) est transmise par CERTIPAQ à l'opérateur (copie à l'ODG) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des réponses aux éventuels manquements (permettant le retour en conformité) ou sous huitaine après examen par le Comité de Certification.

L'habilitation de l'opérateur a pour conséquence son inscription sur la liste des opérateurs habilités. Cette liste est tenue à jour par CERTIPAQ.

Tout changement d'identité d'un opérateur ainsi que toute modification de l'outil de production et/ou de transformation apportée par l'opérateur doivent être déclarées à l'ODG.

CERTIPAQ devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Au vu des modifications annoncées, CERTIPAQ décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 10 / 69

Cas où l'opérateur doit formaliser une nouvelle déclaration ou non :

- Nouvelle déclaration d'identification pour nouvelle exploitation / reprise d'exploitation en AOP :Le nouvel opérateur ne pourra être collecté en AOP qu'après son habilitation par CERTIPAQ, qui interviendra après un contrôle sur site favorable (dans les 4 mois). La déclaration d'identification peut être remplie à l'avance, avec la date de prise d'effet, ce qui permet à CERTIPAQ d'organiser un contrôle dès la reprise. Les responsables de collecte doivent être vigilants sur ce point afin d'éviter la rupture de collecte.
- <u>Nouvelle déclaration d'identification en cas de modification importante de cheptel / surface</u> :le producteur continue à être collecté en AOP mais sera contrôlé dans les 4 mois par CERTIPAQ.
- <u>Nouvelle déclaration d'identification en cas de changement de raison sociale / nouvel associé (sans changement de structure)</u> : le producteur continue à être collecté en AOP, le contrôle n'est pas obligatoirement réalisé dans les 4 mois, surtout si le producteur a été contrôlé récemment.
- Reprise d'exploitation sans poursuite de la collecte AOP ou cessation d'activité : l'opérateur doit demander le retrait de l'habilitation à la date de son départ.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification Appellation d'Origine, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 11 / 69

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle validé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version. CERTIPAQ vérifiera lors des audits des opérateurs qu'ils possèdent ces documents.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification du « Neufchâtel » Appellation d'Origine s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'auto-contrôle
- le contrôle interne
- le contrôle externe

3.1.1 - L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de la filière « Neufchâtel » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges Appellation d'Origine. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrements au moins jusqu'au contrôle suivant.

3.1.2 - Le contrôle interne

Il est mis en œuvre par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG). Ce dernier est responsable du suivi de ces contrôles. Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées. Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG. L'ODG peut sous-traiter le contrôle interne à un organisme tiers.

✓ Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière « Neufchâtel » Appellation d'Origine

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Neufchâtel » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - identification de chacun des opérateurs de la filière « Neufchâtel »,
 - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG vis-à-vis de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations client/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez les opérateurs concernés. Ils sont pris en compte par l'Organisme Certificateur comme défini au point suivant afin d'éviter les redondances de contrôle qui ne permettraient pas d'obtenir la pression globale de contrôle (pour le calcul de la pression globale de contrôle, les opérateurs contrôlés par le contrôle externe sont différents des opérateurs contrôlés par le contrôle interne).



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 12 / 69

✓ Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur

Pour se faire, des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont déterminées et vérifiées dans le cadre du contrôle externe.

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle	Qualification du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Tous les opérateurs	Contrôle documentaire des déclarations	Formation agricole de niveau IV (type BTA) ou équivalent (par exemple, BAC PRO + expérience professionnelle) Formé et mandaté par l'ODG	 Production agricole, Fonctionnement des équipements agricoles, Filière laitière. Conditions de production de l'Appellation d'Origine « Neufchâtel »
Transformateurs fermiers, laitiers, ou artisans	Audit	Formation agricole de niveau IV (type BTA) ou équivalent (par exemple, BAC PRO + expérience professionnelle) Formé et mandaté par l'ODG	 Production agricole, Fonctionnement des équipements agricoles, Filière laitière. Conditions de production de l'Appellation d'Origine « Neufchâtel »

Ces contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé.

Dans ce cadre, l'ODG tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

3.1.3 - Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification Appellation d'Origine.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont habilités par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification du « Neufchâtel » Appellation d'Origine sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « Gestion des audits et contrôles de suivi » et PR08 « Gestion des analyses produits ».

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les audits sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours de l'audit, que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des visites de chaque opérateur. Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation : 11/10/2017

page 13 / 69

3.2 - Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, **l'articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

		Contrôle intern	ne	Contrôle exte	Fréquence globale de	
Structures / fonctions contrôlées	Type de contrôle	Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Responsable	contrôle
O.D.G.	Audit	/	1	1 audit / an et accompagnement de la personne lors des contrôles produits : 1 supervision/an	Auditeur externe	1 audit / an et accompagnement de la personne lors des contrôles produits : 1 supervision /an
Production du lait	Contrôle sur site	1	/	1 contrôle sur site de 25% des producteurs de lait par an.	Contrôleur externe	1 contrôle sur site de 25% des producteurs de lait par an.
Fabrication	Audit sur site	1 contrôle sur site* de 100% des transformateurs fermiers, laitiers, ou	ODG	1 contrôle sur site de 25% des transformateurs fermiers par an.	Auditeur externe	1 contrôle sur site de 25% des transformateurs fermiers par an.
Fabrication	Audit sur site Audit sur site l'objet de manquem 2 contrôle	artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produits consécutifs	ODG	1 contrôle sur site de 50% des transformateurs laitiers ou artisans par an	Auditeur externe	1 contrôle sur site de 50% des transformateurs laitiers ou artisans par an
Contrôle produit	Examens analytiques	3 examens analytiques / an / opérateur**	ODG	1 examen analytique / an / opérateurs**	CERTIPAQ	4 examens analytiques / an / opérateurs**
F- 334	Examens organoleptiques / an / opérateur**		ODG	1 examen organoleptique / an / opérateur**	Contrôleur externe	4 examens organoleptiques / an / opérateur**

^{*} Contrôle interne réalisé sur site de l'opérateur dans les deux mois qui suivent le 2^{ème} constat de manquement (après 2 contrôles produits consécutifs).

Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d'un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou par l'OC), une partie des contrôles doit être ciblée sur la base des critères suivants :

- risques identifiés chez les opérateurs,
- résultats obtenus lors des précédents contrôles.
- fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur,
- toute information donnant à penser qu'un manquement aurait été commis.

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

Les fréquences de contrôle sont définies ainsi pour la première campagne de contrôle. Une analyse qualitative et quantitative de la mise en œuvre de la certification sera réalisée à l'issue des contrôles de cette compagne. Au vu des résultats de cette analyse, le Comité de Certification pourra décider de faire évoluer ou non ces fréquences de contrôle sous réserve de l'approbation de ces modifications du plan de contrôle par les services de l'INAO.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

^{**} Tout type d'opérateur est prélevé (fermiers, artisans et laitiers). Chez les producteurs qui fabriquent selon plusieurs méthodes, il est prélevé un échantillon par type de fabrication (par exemple cru et pasteurisé) dans la mesure où il y a eu fabrication dans l'intervalle de prélèvement requis.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 14 / 69

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les points à maîtriser (PM);
- les valeurs cibles,
- les autocontrôles (AC), les contrôles internes (CI) et les actions de contrôle externe (CE),
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- les documents de référence ou documents preuves (conservés pendant une durée de 5 ans).

Le(s) responsable(s) du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle sont :

- pour le contrôle interne : l'O.D.G.
- pour le contrôle externe : CERTIPAQ



PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

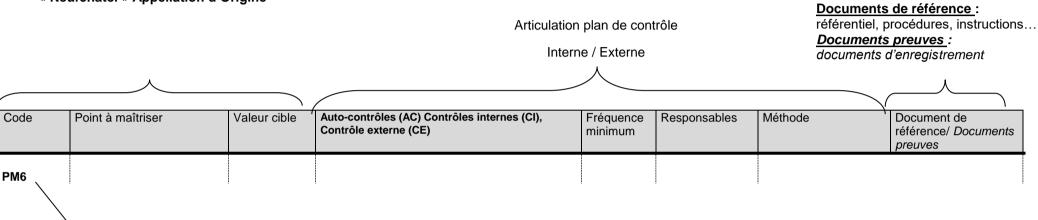
« Neufchâtel » AOP

page 15 / 69

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges « Neufchâtel » Appellation d'Origine

PM = Point à Maîtriser



Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 16 / 69

3.3.1 -LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES ATELIERS FROMAGERS

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	/	/	/	/	
	Localisation des exploitations dans l'aire (PPC)	Cf. Chapitre « Délimitation de l'aire géographique »	CI	Vérification documentaire de l'appartenance de l'adresse du site de collecte indiqué sur la déclaration d'identification, à l'aire géographique de production du lait de l'A.O. Vérification documentaire à partir des données P.A.C. (ou des documents présentant la localisation de la S.F.P.) de la localisation de la S.F.P. dans l'aire géographique de l'A.O.	100% des déclarations d'identification	ODG	Documentaire	Déclaration d'identification Données PAC (ou des
PM1			CE	Vérification documentaire de l'appartenance de l'adresse du site de collecte indiqué sur la déclaration d'identification, à l'aire géographique de production du lait de l'A.O.	100% des déclarations d'identification	Contrôleur externe	Documentaire	documents présentant la localisation de la SFP) de la localisation de la
			CE	Vérification documentaire à partir des données P.A.C. (ou des documents présentant la localisation de la S.F.P.) de la localisation de la S.F.P. dans l'aire géographique de l'A.O. Et/ou Vérification visuelle de la situation géographique du site de collecte à l'adresse indiquée lors des visites sur site.	Lors des audits de surveillances des vérifications de ces points pourront faire l'objet d'un rapport en cas de non-conformité relevée	Contrôleur externe	Documentaire Et/ou Visuel	SFP dans l'aire géographique de l'AO



PC AO 285 V05

Validation: 11/10/2017

page 17 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	/	/	/	/	
	Localisation des ateliers		CI	Vérification documentaire à partir de la déclaration d'identification de l'appartenance de l'adresse de l'atelier à l'aire géographique de l'A.O. Vérification visuelle de la situation géographique de l'atelier à l'adresse indiquée	100% des déclarations d'identification	ODG	Documentaire Visuel	Déclaration
PM2	fromagers dans l'aire (PPC)	Cf. Chapitre « Délimitation de l'aire géographique »	CE	Vérification documentaire à partir de la déclaration d'identification de l'appartenance de l'adresse de l'atelier à l'aire géographique de l'A.O. Et/ou Vérification visuelle de la situation géographique de l'atelier à l'adresse indiquée	100% des déclarations d'identification Lors des audits de surveillances des vérifications de ces points pourront faire l'objet d'un rapport en cas de non-conformité relevée	Auditeur externe	Documentaire	d'identification



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 18 / 69

3.3.2 - PRODUCTION DU LAIT

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
	Composition du troupeau		AC	Conservation de tout document permettant de justifier la composition du troupeau	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Inventaire annuel
	(proportion minimale		CI	/	/	/	/	du troupeau
РМЗ	d'animaux de race normande dans le troupeau des producteurs de lait) (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Race »	CE	Vérification documentaire de la conformité du pourcentage d'animaux de race normande dans le troupeau des producteurs de lait Et/ou Vérification visuelle sur site de la composition du troupeau	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire Et/ou Visuel	Et/ou B.D.N.I. Et/ou Passeports bovins
	Surface minimale de prairie pâturable	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Conduite du troupeau »	AC	Enregistrement des effectifs de V.E.L. dans le troupeau (Inventaire annuel du troupeau) Enregistrement des S° en herbe pâturable et vues aériennes (Données P.A.C.)	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Inventaire annuel du troupeau
	par rapport au nombre de		CI	/	/	/	/	Données P.A.C.
PM4	vaches en lactation (PPC)		CE	Vérification documentaire de la conformité de la S° en herbe pâturable (prairies permanentes et temporaires) / le nombre V.E.L. de l'exploitation Et/ou Vérification visuelle sur site des traces de pâturage effectif	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	Ou document avec les S° en herbe, vues aériennes



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 19 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Conservation de tout document indiquant les surfaces en herbe	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	
	Accessibilité aux surfaces		CI	/	/	/	/	Inventaire annuel
PM5	pâturables (prairies permanentes et temporaires) des vaches en lactation (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Conduite du troupeau »	CE	Vérification documentaire de l'accessibilité des S° en herbe pâturable : si la vérification documentaire révèle une distance supérieure à 1.5km entre l'entrée de l'herbage et la salle de traite alors vérification visuelle de l'effectivité du pâturage Et/ou Vérification visuelle (si période de pâturage)	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire Et/ou Visuel	du troupeau Données P.A.C. Ou document avec les S° en herbe, vues aériennes
PM6	Surface maximale en maïs ensilage par rapport au nombre de	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Conduite du troupeau »	AC	Enregistrement des effectifs de V.L. dans le troupeau (Inventaire annuel du troupeau) Enregistrement des S° en maïs (Données P.A.C.) Enregistrement des rations dans les plans d'alimentation de tous les consommateurs de S.F.P.	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Inventaire annuel du troupeau Données P.A.C. ou document avec les S° de maïs ensilage
	vaches laitières du troupeau		CI	/	/	/	/	Plans d'alimentation de
	(PPC)	C	CE	Vérification documentaire de la conformité de la S° de maïs ensilage utilisées pour l'alimentation des V.L. sur le nombre de V.L. Estimation de la part des S° destinées aux autres consommateurs de S.F.P.	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	tous les animaux consommateurs de S.F.P. de l'exploitation



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 20 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des entrées/sorties de pâturage	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Enregistrement
	Durée minimale	Cf. Chapitre « Description de la méthode	CI	/	/	/	/	des dates
PM7	de pâturage des vaches laitières (PPC)	d'obtention du produit », point « Conduite du troupeau »	CE	Vérification documentaire du respect de la durée minimale de pâturage Vérification visuelle de la présence ou de l'absence des animaux au pâturage lors de la visite sur site (selon les enregistrements)	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire Uisuel	d'entrée(s) / sortie(s) de pâturage du troupeau
		Of Ohers'tee a December of the second distance of	AC	/	/	/	/	
PM8	Qualité des pâtures	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Conduite du troupeau »	CI	/	/	/	/	/
	patures		CE	Vérification visuelle de l'aptitude des pâtures à nourrir les V.E.L.	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Visuel ③	
	Part de l'herbe		AC	Enregistrement de la ration de base des vaches laitières pendant la période de pâturage	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Plan d'alimentation des V.L.
	pâturée dans la ration de base	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention	CI	/	/	/	/	(Composition de
PM9	pendant la période de pâturage	du produit », point « Conduite du troupeau »	CE	Vérification documentaire du respect de la représentation du pâturage dans la ration de base exprimée en M.S. pendant le pâturage	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	la ration de base des vaches laitières pendant la période de pâturage)



PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

Validation : 11/10/20

« Neufchâtel » AOP

page 21 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement de la ration de base du troupeau	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Plan
	National data	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention	CI	/	/	/	/	d'alimentation
PM10	Nature des fourrages	du produit », point « Alimentation »	CE	Vérification documentaire via la comparaison entre les aliments composant la ration de base et la liste positive du cahier des charges Et /ou vérification visuelle	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire Et/ou Visuel	des V.L. (Composition de la ration de base du troupeau)
	Pourcentage d'herbe et de maïs conservés		AC	Enregistrement de la ration de base des vaches laitières	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	
	contenant moins		CI	/	/	/	/	Plan d'alimentation
PM11	de 50 % de	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Alimentation »	CE	Vérification documentaire de la proportion d'aliments conservés par voie humide dans la ration de base des vaches laitières	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	des V.L. (Composition de la ration de base du troupeau)
PM12	Épandage et période de latence	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Conduite de prairie »	AC	Enregistrements des épandages sur le cahier d'épandages Enregistrement des dates de pâturage et de fauche Conservation des résultats d'analyses du suivi analytique des boues	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Tout document d'enregistrement des dates de pâturage et de fauche Cahier
	laterice		CI	/	/	/	/	d'épandage Résultats des
			CE	Vérification documentaire des conditions d'épandage des fumures organiques d'origine non agricoles et du respect du délai entre l'épandage et l'utilisation de la parcelle	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Visuel Documentaire / Documentaire Documentaire	Résultats des analyses du suivi des boues



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 22 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des rations de base du troupeau par atelier (nature et quantités des composants des rations par saison) Enregistrement des quantités produites sur l'exploitation	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Effectif du troupeau par atelier
			CI	/	/	/	/	Composition de la
PM13	Provenance des fourrages des vaches laitières	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Alimentation »	CE	Vérification documentaire de la conformité du pourcentage de matière sèche de la ration de base des vaches laitières originaire de l'exploitation, des rations de base de chaque atelier du troupeau par saison (nature et quantités) via les calculs : (Quantités annuelles en M.S des fourrages récoltées/consommées par les vaches laitières) ≥ (Pourcentage minimum de M.S. qui doit provenir de l'exploitation) * (Quantités annuelles en M.S. des fourrages consommés par les vaches laitières) Les quantités récoltées seront estimées à partir des rendements moyens régionaux.	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	ration de base du troupeau par atelier (nature et quantités des composants des rations par saison) Données P.A.C. (ou tout autre document mentionnant les quantités produites sur l'exploitation)
	Absence d'aliments et de	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention	AC	Conservation des factures d'achat et étiquettes des aliments et semences	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Factures d'achat
PM14	cultures	du produit », point « Alimentation »	CI	/	/	/	/	et étiquettes des aliments et
	génétiquement modifiés		CE	Vérification documentaire de l'absence de semences ou d'aliments génétiquement modifiés	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	_ aliments et semences



PC AO 285 V05 Validation : 11/10/2017

« Neufchâtel » AOP

page 23 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des apports en aliments concentrés dans les plans d'alimentation Conservation des factures ou des bons de livraison ou tout document comptable	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Inventaire annuel du troupeau Plans d'alimentation
PM15	Quantité d'aliments	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Alimentation »	CI	/	/	/	/	
	complémentaires		CE	Vérification documentaire de la conformité de la consommation annuelle en aliments complémentaires à partir de l'estimation des consommations annuelles établies à partir des plans d'alimentation par vache laitière du troupeau	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	Factures Bons de livraison Tout document comptable
			AC	Enregistrement des apports en aliments concentrés dans les plans d'alimentation	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	Plans
	Nature des	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention	CI	/	/	/	/	d'alimentation
PM16	aliments concentrés	du produit », point « Alimentation »	CE	Vérification documentaire de la conformité par rapport à la liste positive de la composition des aliments complémentaires distribués enregistrée dans les plans d'alimentation	25% des producteurs de lait / an	Contrôleur externe	Documentaire	Factures d'achat et étiquettes des aliments
			AC	Enregistrement des dates de collecte	Systématique	Producteur de lait	Documentaire	
			AC	Conservation des feuilles de tournées	Systématique	Transformateurs laitiers et artisans		Tout document d'enregistrement des dates de
PM17	Temps de stockage du lait	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	/	/	/	/	collecte
	avant collecte		CE	Vérification documentaire des rythmes de collecte afin de vérifier la conformité des temps de stockage avant collecte	25% des producteurs de lait / an 50% des transformateurs laitiers et artisans	Contrôleur externe Auditeur externe	Documentaire	Feuilles de tournées



PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

validation: 11/10/2

« Neufchâtel » AOP

page 24 / 69

3.3.3 - TRANSFORMATION

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
	Traçabilité des	Connaissance de la composition de chaque tournée	AC	Identification des producteurs et des tournées de ramassage Suivi des laits collectés Suivi des flux de lait	Chaque collecte	Transformateur laitier et artisan	Documentaire	Liste des producteurs collectés
PM54	laits à la collecte	Mise en fabrication de lait provenant d'opérateurs	CI	/	/	/	/	Liste des tournées de
		habilité	CE	Contrôle de traçabilité par collecte sur 1 lot minimum Comptabilité matière sur 1 lot minimum	50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire	ramassage (avec litrages journaliers par producteur)
			AC	Conservation des feuilles de tournées et des feuilles de réception/dépotage de lait	Systématique	Transformateur laitiers et artisans	Documentaire	
PM18	Achat du lait Origine du lait	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire que tous les laits introduits dans les locaux de fabrication, de la réception du lait à l'affinage des fromages, sont issus de troupeaux de producteurs habilités	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Documentaire Fraction Fraction Documentaire Fraction Frac	Feuilles de tournées Feuille de réception/dépotag e de lait
			CE	Vérification documentaire que tous les laits introduits dans les locaux de fabrication, de la réception du lait à l'affinage des fromages, sont issus de troupeaux de producteurs habilités	50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe		Liste des producteurs de lait habilités
	Traçabilité des	Connaissance des origines des laits par tank de	AC	Enregistrement des réceptions de collecte (quantités collectées et provenance) Enregistrement des affectations des laits dans les tanks de stockage et les cuves de fabrication	Chaque tournée Chaque tank de stockage Chaque cuve de fabrication	Transformateur laitier et artisan	Documentaire Uisuel	Bon de livraison ou Feuille de dépotage ou de réception
D1454	laits à la réception, au	stockage et par cuve de fabrication	CI	/	/	/	/	Fiche
PM54	stockage et en N	ge et en mation Mise en fabrication de lait provenant d'opérateurs habilité CE	Contrôle de traçabilité au stockage sur 1 lot minimum : connaissance de l'origine des laits constituant un tank de stockage Contrôle de traçabilité en fabrication sur 1 lot minimum : connaissance de l'origine des laits Comptabilité matière sur 1 lot minimum	50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Visuel	d'affectation des laits / de mise en fabrication (tank de stockage, cuve de fabrication)	



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 25 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des fabrications et identification des lots de fromages	Chaque lot de fabrication	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire Uisuel	Fiches et diagrammes de fabrication et /ou
	Traçabilité des	Traçabilité assurée	CI	/	/	/	/	fiche recette
PM54	fromages en fabrication Suivi des from Suivi des fr	Suivi des fromages par lot de fabrication	CE	l'expédition sur 1 lot minimum Comptabilité matière sur 1 lot minimum	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire U Visuel	Enregistrement des lots à l'expédition
			AC	Enregistrement des dates et heures de dépotage et d'ensemencement	Systématique	Transformateur laitier et artisan	Documentaire	Document avec les dates et heures de
			AC	Enregistrement des heures de traite et de mise en mise en œuvre (ensemencement)	Systématique	Transformateur fermier	Ω	dépotage
PM19		Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire de la conformité du délai de mise en œuvre du lait entre le dépotage et l'ensemencement via le calcul du délai entre: - le dépotage (date et heure de dépotage) ou de la dernière traite pour les fermiers - et la mise en œuvre (date et heure d'addition des levains) Rapprochement avec le délai maximum autorisé	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Bon de livraison ou Feuille de dépotage ou de réception) Document avec les heures de traite et
			CE	Vérification documentaire de la conformité du délai de mise en œuvre du lait entre le dépotage et l'ensemencement via le calcul du délai entre: - le dépotage (date et heure de dépotage) ou de la dernière traite pour les fermiers - et la mise en œuvre (date et heure d'addition des levains) Rapprochement avec le délai maximum autorisé	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire	d'ensemencemen t (diagramme de fabrication) Fiches et diagrammes de fabrication et /ou fiche recette (date et heure d'addition des levains)



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 26 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des températures et temps technologiques sur la fiche de fabrication ou le diagramme de fabrication Déclaration des matériels de traitement du lait sur la déclaration d'identification	Systématique	Transformateur laitiers et artisans	Documentaire	
PM20	Pasteurisation ou thermisation	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels déclarés dans la déclaration de matériels de la déclaration d'identification et ceux présents Vérification documentaire de la conformité des temps et températures technologiques	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire U Visuel	Fiches et diagrammes de fabrication et /ou fiche recette Déclaration d'identification
			CE	Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels déclarés dans la déclaration de matériels de la déclaration d'identification et ceux présents Vérification documentaire de la conformité des temps et températures technologiques	50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire U Visuel	



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 27 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement du process de fabrication Déclaration des matériels de traitement du lait sur la déclaration d'identification	Systématique	Transformateur fermier	Documentaire	
PM21	En fabrication fermière : Mise en œuvre du lait à l'état cru, sans avoir été	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire à partir de l'enregistrement des températures et temps technologiques du respect du caractère cru du lait pour la fabrication du Neufchâtel Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels déclarés dans la déclaration de matériels de la déclaration d'identification et ceux présents, demande de justifications que les matériels de traitement du lait présents n'ont pas été utilisés dans la fabrication du neufchâtel	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Fiches et diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
	réchauffé		CE	Vérification documentaire à partir de l'enregistrement des températures et temps technologiques du respect de la mise en œuvre d'un lait à l'état cru et non réchauffé. Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels déclarés dans la déclaration de matériels de la déclaration d'identification et ceux présents, demande de justifications que les matériels de traitement du lait présents n'ont pas été utilisés dans la fabrication du Neufchâtel	25% des transformateurs fermiers	Auditeur externe	Documentaire Uisuel	Déclaration d'identification



PC AO 285 V05 Validation : 11/10/2017

« Neufchâtel » AOP

page 28 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement du process sur les fiches et diagrammes de fabrication et /ou fiche recette	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM22		Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire de la de la maturation du lait avant emprésurage	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Fiches et diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			CE	Vérification documentaire de la de la maturation du lait avant emprésurage	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire	
			AC	Déclaration des matériels sur la déclaration d'identification Enregistrement du process sur les fiches et diagrammes de fabrication et /ou fiche recette	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM23	Interdiction de standardisation en matière protéique et d'homogénéisatio	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels déclarés dans la déclaration de matériels de la déclaration d'identification et ceux présents Vérification documentaire de la traçabilité de l'utilisation des matériels permettant une standardisation en matière protéique et une homogénéisation (si présents)	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Uisuel	Déclaration d'identification Fiches et diagrammes de fabrication et /ou
	n		CE	Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels déclarés dans la déclaration de matériels de la déclaration d'identification et ceux présents Vérification documentaire de la traçabilité de l'utilisation des matériels permettant une standardisation en matière protéique et une homogénéisation (si présents)	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Uisuel	fiche recette



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 29 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement	
				AC	Enregistrement du process suivi sur les Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Déclaration sur la déclaration d'identification, des matériels permettant une concentration du lait avant coagulation	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM24	Absence de concentration du lait par élimination partielle de la partie aqueuse avant coagulation.	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	СІ	Vérification documentaire de l'absence de concentration du lait avant coagulation Et/ou Vérification visuelle de l'absence de concentration du lait lors d'une fabrication Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels présents sur site et ceux déclarés sur la déclaration d'identification Vérification documentaire de la traçabilité des matériels permettant une concentration du lait avant coagulation, si présents	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel	D.I. Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette	
			CE	Vérification documentaire de l'absence de concentration du lait avant coagulation Et/ou Vérification visuelle de l'absence de concentration du lait lors d'une fabrication Vérification visuelle de l'adéquation entre les matériels présents sur site et ceux déclarés sur la déclaration d'identification Vérification documentaire de la traçabilité des matériels permettant une concentration du lait avant coagulation, si présents	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel		



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 30 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
				Enregistrement des ingrédients, auxiliaires ou additifs utilisés sur les fiches ou diagrammes de fabrication et ou fiches recettes	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM25	Nature des ingrédients utilisés	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire de la conformité des ingrédients utilisés	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			CE	Vérification documentaire de la conformité des ingrédients utilisés	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire	



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 31 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des températures d'emprésurage sur les fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Présence de capteur de température	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM26	Température d'emprésurage	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire de la conformité de la température d'emprésurage par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle par relevé de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Et/ou Mesure	Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette
			CE	Vérification documentaire de la conformité de la température d'emprésurage par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle par relevé de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Mesure conformément à l'IT 136	Et/ou Documents d'autocontrôle de relevés de température



PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

Validation : 11/10/20

« Neufchâtel » AOP

page 32 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
	Dose et nature de présure	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	AC	Enregistrement des doses et nature de présure incorporées sur les fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM27			CI	Vérification documentaire du respect de la dose maximale de présure à partir des quantités de présure enregistrées et de la nature de la présure	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Et/ou Documents d'autocontrôle
			CE	Vérification documentaire du respect de la dose maximale de présure à partir des quantités de présure enregistrées et de la nature de la présure	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire	avec les doses et nature de présure incorporées
	Durée de coagulation (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	AC	Enregistrement des temps technologiques (date et heure d'ajout des ferments et de début de décaillage) sur les fiches ou diagrammes de fabrication et ou fiches recettes	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM28			CI	Vérification documentaire de la durée de coagulation via le calcul du délai entre: -L'ensemencement ajout des ferments) -Et le décaillage Rapprochement avec les délais autorisés	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			CE	Vérification documentaire de la durée de coagulation via le calcul du délai entre: –L'ensemencement ajout des ferments) –Et le décaillage Rapprochement avec les délais autorisés	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire	



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

« Neufchâtel » AOP page 33 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
	pH après coagulation (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	AC	Possession d'outil permettant de prendre le pH Prise du pH après coagulation Enregistrement du pH sur fiches ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
PM29			CI	Vérification documentaire des enregistrements des pH après coagulation Vérification visuelle de la présence d'outil permettant la prise du pH et/ou observation de la prise de pH par l'opérateur	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Uisuel	
			CE	Vérification documentaire des enregistrements des pH après coagulation Vérification visuelle de la présence d'outil permettant la prise du pH et/ou observation de la prise de pH par l'opérateur	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire U Visuel	
			AC	1	/	/	/	
PM30	Mode d'évacuation du sérum : (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification visuelle de la présence de sacs d'égouttage	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Visuel ⊕	/
		C	CE	Vérification visuelle de la présence de sacs d'égouttage	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs	Auditeur externe	Visuel	



PC AO 285 V05

Validation: 11/10/2017

page 34 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
	Cf. Chapitre « Description de la méthode Égouttage en 2 temps (PPC) d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du	AC	Réalisation d'un égouttage en 2 temps (un égouttage sans pression, puis un léger pressage) Enregistrement du process suivi sur les fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM31			CI	Vérification documentaire de la conformité du process (égouttage en 2 temps) et /ou Vérification visuelle du respect du process via l'observation de l'opération en cours	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
		CE	Vérification documentaire de la conformité du process (égouttage en 2 temps) et /ou Vérification visuelle du respect du process via l'observation de l'opération en cours	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel		



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 35 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
	I I lurge de	CI Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage » CE	AC	Enregistrement des temps technologiques (date et heure de début et de fin d'égouttage) sur les fiches ou diagrammes de fabrication et ou fiches recettes	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM32			CI	Vérification documentaire de la durée d'égouttage et de pressage via le calcul du délai entre: -le début et la fin de l'égouttage, - début et fin de pressage Rapprochement avec les délais s autorisés	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			Vérification documentaire de la durée d'égouttage et de pressage via le calcul du délai entre: -le début et la fin de l'égouttage, -début et fin de pressage Rapprochement avec les délais s autorisés	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire		



PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

Validation : 11/10/20

page 36 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
	Réalisation du malaxage de la pâte obtenue par égouttage et pressage du caillé	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	AC	Enregistrement de l'étape de malaxage	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM33			CI	Vérification documentaire de l'étape de malaxage Et/ou vérification visuelle si l'étape est en cours de réalisation au moment du contrôle	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			CE	Vérification documentaire de l'étape de malaxage Et/ou vérification visuelle si l'étape est en cours de réalisation au moment du contrôle	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel	
			AC	/	/	/	/	
PM34	Formes de moules	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Mesure des dimensions des moules ou des buses dans le cas de moulage en machine lors des visites sur site à l'aide d'un pied à coulisse	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Mesure	/
			CE	Mesure des dimensions des moules ou des buses dans le cas de moulage en machine lors des visites sur site à l'aide d'un pied à coulisse	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Mesure conformément à l'IT 176	



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 37 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des modalités de salage	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM35	Salage au sel sec	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification visuelle de la réalisation de l'opération en cours Et/ou vérification visuelle des stocks de sel Et/ou vérification visuelle des matériels de salage Et/ou vérification documentaire des modalités de salage	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			CE	Vérification visuelle de la réalisation de l'opération en cours Et/ou vérification visuelle des stocks de sel Et/ou vérification visuelle des matériels de salage Et/ou vérification documentaire des modalités de salage	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel	
			AC	/	/	/	/	
PM36	Ensemencement en Penicillium candidum	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification visuelle de la présence d'un ensemencement en Penicillium candidum et de l'usage sur les fromages	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Visuel ⊕	/
I WOO			CE	Vérification visuelle de la présence d'un ensemencement en Penicillium candidum et de l'usage sur les fromages	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Visuel 	-



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 38 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement de la température de ressuyage sur les fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Présence de capteur de température	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire Uisuel	
PM37	Température de ressuyage (facultatif)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Et/ou Mesure	Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Et/ou Documents
			CE	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Mesure conformément à I'IT 136	d'autocontrôle de relevés de température



PC AO 285 V05

Validation: 11/10/2017

page 39 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des temps technologiques sur les fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette, enregistrement des dates et heures de moulage et éventuellement des dates d'entrée en hâloir	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM38	Période et durée de ressuyage (facultatif)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	СІ	Vérification documentaire du respect du délai de ressuyage via le calcul du délai entre: -le moulage - la date de mise en hâloir si enregistrée Rapprochement avec les délais maximum autorisés Ou Vérification visuelle du respect du délai maximum de ressuyage via le rapprochement entre les dates de moulage des fromages présents dans la salle ressuyage lors du contrôle sur site	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Ou Visuel	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			CE	Vérification documentaire du respect du délai de ressuyage via le calcul du délai entre: -le moulage - et la date de mise en hâloir si enregistrée Rapprochement avec les délais maximum autorisés Ou Vérification visuelle du respect du délai maximum de ressuyage via le rapprochement entre les dates de moulage des fromages présents dans la salle ressuyage lors du contrôle sur site	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Ou Visuel	



PC AO 285 V05

Validation: 11/10/2017

page 40 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des n° de lot, date d'emprésurage et/ou de pressage Enregistrement des dates de moulage	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM39	Délais de report de pâte	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire du respect du délai maximum de report de pâte via le calcul du délai entre: —la fin du pressage et la date de moulage Rapprochement avec le délai minimum imposé	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette Registre de
			-	Vérification documentaire du respect du délai maximum de report de pâte via le calcul du délai entre: –la fin du pressage et la date de moulage Et Rapprochement avec le délai minimum imposé	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire	fabrication
			AC	Enregistrement des bons de livraison et des n° de lots Enregistrement de la date de pressage Respect des délais maximum de mise en œuvre	Systématique	Transformateur artisan	Documentaire	
PM40	Achat de pâte, Délais de mise en œuvre	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire du respect du délai maximum de mise en œuvre via le calcul du délai entre: - La réception et la mise en œuvre - la fin du pressage et la mise en œuvre Rapprochement avec le délai minimum imposé	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire	Bons de livraison et n° de lots de pâte Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou
			CE	Vérification documentaire du respect du délai maximum de mise en œuvre via le calcul du délai entre: - La réception et la mise en œuvre - la fin du pressage et la mise en œuvre Rapprochement avec le délai minimum imposé	50% des transformateurs artisans	Auditeur externe	Documentaire	fiche recette



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 41 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement de la température de conservation de la pâte sur les fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Présence de capteur de température	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire Uisuel	
PM41 .1	Température maximale de conservation de la pâte de report	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Et/ou Mesure	Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Et/ou Documents
			CE	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Mesure conformément à I'IT 136	d'autocontrôle de relevés de température



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 42 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement de la température de conservation du report de caillé, de la pâte et des fromages sur les fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Présence de capteur de température	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire Uisuel	
PM41 .2	Température minimale de conservation du report de caillé, de la pâte et des	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Fabrication du fromage »	CI	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Et/ou Mesure	Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Et/ou Documents
	fromages		CE	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la température maximale autorisée	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Mesure conformément à l'IT 136	d'autocontrôle de relevés de température



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 43 / 69

3.3.4 – AFFINAGE ET ETIQUETAGE

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Mesure de l'hygrométrie pendant la période d'affinage	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan qui affine	Mesure	
PM42	Hygrométrie d'affinage	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Affinage »	CI	Vérification documentaire de l'enregistrement de l'hygrométrie pendant la période d'affinage (si relevé réalisé par l'opérateur) Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs d'hygrométrie sur site (si opérateur équipé de capteurs)	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel ®	Tout document d'autocontrôle d'enregistrement de l'hygrométrie
			CE	Vérification documentaire de l'enregistrement de l'hygrométrie pendant la période d'affinage (si relevé réalisé par l'opérateur) Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs d'hygrométrie sur site (si opérateur équipé de capteurs)	25% des transformateurs fermiers qui affinent 50% des transformateurs laitiers et artisans qui affinent	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel ®	de mygrometre



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 44 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement de la température d'affinage sur les fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette Présence de capteur de température	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan qui affine	Documentaire Visuel	
PM43	Température d'affinage	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Affinage »	CI	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la fourchette de températures autorisée	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Mesure	Fiches de fabrication et/ou Diagramme de fabrication et/ou Fiche recette
			CE	Vérification documentaire par sondage de relevés de température Et/ou Vérification visuelle de l'affichage des capteurs de température sur site Et/ou Prise de température sur site Rapprochement avec la fourchette de températures autorisée	25% des transformateurs fermiers qui affinent 50% des transformateurs laitiers et artisans qui affinent	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel Et/ou Mesure conformément à I'IT 136	d'autocontrôle de relevés de température



PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 45 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Enregistrement des temps technologiques sur les fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette, enregistrement des dates et heures de début et de fin d'affinage (conditionnement)	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan qui affine	Documentaire	
PM44	Durée d'affinage (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Affinage »	CI	Vérification documentaire du respect du délai d'affinage via le calcul du délai entre: – le moulage et la fin d'affinage (conditionnement) Rapprochement avec le délai minimum autorisé Vérification visuelle de la présence des fromages en hâloir pendant la période d'affinage minimale	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Uisuel	Fiches et/ou diagrammes de fabrication et /ou fiche recette
			CE	Vérification documentaire du respect du délai d'affinage via le calcul du délai entre: —le moulage et la fin d'affinage (conditionnement) Rapprochement avec le délai minimum autorisé Vérification visuelle de la présence des fromages en hâloir pendant la période d'affinage minimale	25% des transformateurs fermiers qui affinent 50% des transformateurs laitiers et artisans qui affinent	Auditeur externe	Documentaire Uisuel ®	Bons d'expédition



PC AO 285 V05

Validation: 11/10/2017

page 46 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
		AC	Absence de structure sous atmosphère modifiée ou de matériel permettant d'en créer une Si présence de structure sous atmosphère modifiée ou de matériel permettant d'en créer une, enregistrement sur tout document à la convenance du transformateur permettant de prouver que les des fromages frais et les fromages en cours d'affinage n'y ont pas séjourné	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire		
PM45	Atmosphère de conservation des fromages frais et des fromages en cours d'affinage	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », point « Affinage »	CI	Vérification documentaire de l'absence de structure sous atmosphère modifiée ou de matériel permettant d'en créer une. Et/ou vérification visuelle de structure sous atmosphère modifiée ou de matériel permettant d'en créer une. Si présence : Vérification documentaire que les fromages frais et les fromages en cours d'affinage n'ont pas séjournés sous atmosphère modifiée.	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Documentaire Et/ou Visuel	Documents permettant de prouver que les fromages n'ont pas séjournés sous atmosphère modifiée.
			CE	Vérification documentaire de l'absence de structure sous atmosphère modifiée ou de matériel permettant d'en créer une. Et/ou vérification visuelle de structure sous atmosphère modifiée ou de matériel permettant d'en créer une. Si présence : Vérification documentaire que les fromages frais et les fromages en cours d'affinage n'ont pas séjournés sous atmosphère modifiée.	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Documentaire Et/ou Visuel	



PC AO 285 V05

Validation: 11/10/2017

page 47 / 69

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Utilisation d'étiquettes respectant les exigences du cahier des charges	Systématique	Transformateur fermier, laitier et artisan	Documentaire	
PM46	Mentions obligatoires sur l'étiquetage	Cf. Chapitre « Eléments spécifiques de l'étiquetage »	CI	Vérification visuelle de la conformité des étiquettes	1 contrôle sur site de 100% des transformateurs fermiers, laitiers ou artisans qui ont fait l'objet de manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs	ODG	Visuel 	Etiquettes
			CE	Vérification visuelle de la conformité des étiquettes	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Visuel 	
			AC	Enregistrement et identification des lots de fromages en affinage	Chaque lot d'affinage	Transformateur fermier, laitier et artisan	Visuel Documentaire	Fiches et/ou diagrammes de
	Traçabilité des	Suivi des fromages par lot d'affinage	CI	/	/	/	/	fabrication et /ou
PM54	fromages à l'affinage	Approvisionnement auprès d'opérateurs habilités de la filière Neuchâtel	CE	Contrôle de traçabilité sur 1 lot minimum Comptabilité matière sur 1 lot minimum	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Visuel Documentaire	fiche recette Enregistrement des lots à expédition
			AC	Enregistrement des lots à l'expédition (hors ventes directes) Identification du lot à la commercialisation (étiquette, bon de livraison) Procédure (ou principes) de rappel des lots	Chaque lot	Transformateur fermier, laitier et artisan	Visuel Documentaire	
PM54	Traçabilité des produits	Traçabilité des produits commercialisés	CI	/	/	/	/	Documents de
T IVIO4	commercialisés	Documents présents et consultables	CE	Test de traçabilité sur 1 lot minimum Comptabilité matière sur 1 lot minimum	25% des transformateurs fermiers 50% des transformateurs laitiers et artisans	Auditeur externe	Visuel Documentaire	traçabilité



PC AO 285 V05
Validation : 11/10/2017

« Neufchâtel » AOP

page 48 / 69

3.3.5 – GESTION DES RECLAMATIONS

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
		L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations :	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	Chaque réclamation	Tous opérateurs*	Documentaire	Classement/enre gistrement des réclamations
	Gestion des	Enregistrement des réclamations Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur	CI	Contrôle de la gestion et des enregistrements des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	Lors des audits sur site	ODG	Documentaire	Courrier de réponse auprès
PM53	clients/consomma teurs	 Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire Enregistrement des actions correctrices/correctives mises en place 	CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	Lors des audits sur site	Auditeur externe	Documentaire	client/consommat eur Enregistrement des actions correctives/correc trices

^{*}Dans le cas des producteurs de lait, le respect de cet engagement est vérifié au niveau du groupement concerné ou maillon suivant de la chaine de certification concerné.



PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 49 / 69

« Neufchâtel » AOP

3.3.6 - CONTROLE PRODUIT

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	A C E	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	/	/	/	/	
PM47	Examen organoleptique	Cf. Chapitre « Description du produit »	CI	Examen organoleptique réalisé conformément à l'instruction technique	3 examens organoleptiques / an / opérateur*	ODG	Examen organoleptique	Fiches de dégustation
	(PPC)		CE	Examen organoleptique réalisé conformément à l'instruction technique ad hoc	1 examen organoleptique / an / opérateur*	Certipaq	Examen organoleptique	G
	Examen analytique (PPC)			1	/	/	/	
PM48	Masse par format	Cf Chanitre « Description du produit »	СІ	Analyses réalisées par un laboratoire	3 examens analytiques / /an / opérateurs*	Laboratoire externe habilité par l'INAO et/ou accrédité par le COFRAC	Analyses	Rapports
PM50	de matière grasse minimum Respect du taux de matière sèche minimum	mum CE Analyses réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC taux			1 examen analytique / an / opérateur*	Laboratoire externe habilité par l'INAO et/ou accrédité par le COFRAC	Analyses (Méthode analytique conformément à l'IT08)	d'analyses

^{*} Tout type d'opérateur est prélevé (fermiers, artisans et laitiers). Chez les producteurs qui fabriquent selon plusieurs méthodes, il est prélevé un échantillon par type de fabrication (par exemple cru et pasteurisé) dans la mesure où il y a eu fabrication dans l'intervalle de prélèvement requis.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation: 11/10/2017

page 50 / 69

3.3.7 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Cod	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations dans les délais définis	Cf. 2.2	Opérateur	Documentaire	
PM5	Obligations déclaratives	Déclaration d'identification et ses annexes		Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations	ODG	Documentaire	Déclaration d'identification et ses annexes
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations	Auditeur externe	Documentaire	
		Déclarations nécessaires à la connaissance et au suivi des quantités produites Avec : quantités de lait mis en œuvre	AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations dans les délais définis	Doivent être déposées auprès de l'ODG tous les ans avant le 28 février	Opérateur	Documentaire	Déclarations
		Les quantités produites	CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations	ODG	Documentaire	nécessaires à la connaissance et au suivi des
PM5	Obligations déclaratives	Les quantités déclassées Les quantités commercialisées sous AOP Les quantités en stock au 31 décembre précédant la déclaration	CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations (lors de l'audit de l'ODG)	Auditeur externe	Documentaire	quantités produites (concernant l'année civile précédente)



PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 51 / 69

validation : 11/10/2

« Neufchâtel » AOP

3.3.8 - Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion

Point à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe	Fréquence minimum de contrôle externe
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes) - Documents gérés par l'ODG	- Examen et suivi : . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . du contrat de certification ODG / Organisme Certificateur . des engagements individuels des opérateurs . du cahier des charges et plans de contrôle relatifs à l'AOP . identification auprès de l'ODG conformément à l'article D644-1 du code rural et de la pêche maritime. - Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité,	Lors des audits de l'ODG:
	- Suivi des actions correctives apportées par l'ODG - Gestion de la promotion	procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ - Vérification de la mise à jour de la liste des opérateurs identifiés - Vérification de la gestion des obligations déclaratives - Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur - Contrôle des éléments de promotion utilisés	1 fois / an
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs - Réunions techniques	- Vérification de la communication des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par l'INAO (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : . si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi) si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG Contrôle des comptes-rendus des réunions	Lors des audits de l'ODG: 1 fois / an

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



(consommateurs, clients...)

PLAN DE CONTRÔLE

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 52 / 69

validation : 11/10/2

« Neufchâtel » AOP

Point à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe	Fréquence minimum de contrôle externe
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des essais et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes .de la compétence des contrôleurs réalisant l'audit sur site d'opérateurs en vue de leur habilitation .de la formation des membres de la commission d'examen organoleptique et de la tenue à jour de la liste de ces membres	Lors des audits de l'ODG: 1 fois / an
	- Suivi des contrôles internes	 Contrôle du respect : de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et essais) de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe Examen et suivi : des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement des enregistrements relatifs à la gestion des manquements du dossier d'enregistrement des mesures sanctionnant les manquements Supervision du contrôle interne (lorsque celui-ci a lieu) lors de l'accompagnement d'au moins 1 agent interne par an 	Lors des audits de l'ODG: 1 fois / an
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification :	Et Accompagnement de la personne réalisant l'audit interne si réalisation d'un contrôle interne : 1
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification de l'effectivité : . de la réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre) le cas échéant.	supervision par an
	- Gestion des réclamations	- Contrôle du respect de la procédure de gestion et enregistrement des réclamations	1

- Examen et suivi du traitement des réclamations

- Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ

CERTIPAQ



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 53 / 69

4 - MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

4.2 - Contrôles internes

Les modalités d'organisation des examens organoleptiques sont les mêmes que celles du contrôle externe (§4.3), mais les échantillons pourront être prélevés par un agent de l'ODG. L'anonymat des échantillons et la réalisation de la commission sont placés sous la responsabilité de l'ODG.

4.3 - Contrôles externes

4.3.1 - Examens analytiques

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques externes est effectué en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques. Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique. Seules les quantités changent et sont définies par le laboratoire responsable de l'analyse.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

4.3.2 - Examens organoleptiques

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 153 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe du fromage « Neufchâtel » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 153, en application de la directive du CAC de l'INAO.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 54 / 69

5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges Appellation d'Origine et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **mesures sanctionnant les manquements** allant de l'<u>avertissement</u> au <u>retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG</u> conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des non-conformités et décisions de certification ».

5.2 - Evaluation et suivi des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la grille de cotation particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche Appellation d'Origine.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur".

5.3 - Suivi des manquements

5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur [1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

^[1]Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ». L'agent qualifié chargé des contrôles internes **archive** les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 55 / 69

5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

√ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux **manquements mineurs et majeurs** sans caractère récurrent, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la mesure sanctionnant les manquements, prononcée par la Direction.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un caractère récurrent, ayant une incidence sur les caractéristiques du produit ou mode de production, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à l'hygiène, à la sécurité sanitaire du produit, sont assurées par le Comité de Certification de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours.**

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus. Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 56 / 69

✓ Mesures sanctionnant les manquements

Les mesures sanctionnant les manquements sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être:

- Avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
 - Renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur
 - Renforcement d'essai (RE), à la charge de l'opérateur
 - Déclassement de lot (DL),
 - Suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
 - Retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes mesures sanctionnant les manquements pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction ou le Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la mesure sanctionnant les manquements encourue parmi les mesures pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute mesure sanctionnant les manquements peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 « Gestion des appels et réclamations/plaintes ».

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit « Neufchâtel» Appellation d'Origine ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision.

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre

RA: Renforcement des audits à la charge de l'opérateur

RE: Renforcement des essais à la charge de l'opérateur

DL: Déclassement de lot

<u>SH</u>: Suspension de l'habilitation de l'opérateur (en l'absence de retour à la conformité dans le délai imposé, cet état de suspension peut évoluer vers un retrait d'habilitation)

RH: Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine)

SC: Suspension du certificat de l'ODG

RC: Retrait du certificat de l'ODG (exclusion)



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation: 11/10/2017

page 57 / 69

5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)		Cotation		Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de		Х			Ref	ius d'h	abilita	tion	
	production :		^			1101	u3 u 1	abilita		
	Identification erronée :									
/	ponctuel		Х		Χ		Χ		Χ	Χ
	récurrent			Χ					Χ	Χ
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production : ponctuel	X			Х					
	récurrent		Х				Χ			
	systématique			Χ					Χ	Х
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG : ponctuel récurrent systématique	X	X	X	X	X	X		X	X
PRODU	CTION DU LAIT				II	l				, ,
PM1	Production hors zone			Х						Х
	Proportion de vaches de race normande insuffisante dans le troupeau ≥ 90% du minimum : ponctuel récurrent systématique Proportion de vaches de race normande insuffisante dans le troupeau < 90% du minimum : ponctuel récurrent systématique Non respect du nombre d'animaux de race normande au-		X	X X X X	X		X		XXX	X
	delà du 01/06/2020 en cas de normandisation par absorption (animaux croisés mais pas encore considérés comme normands) ponctuel		X	X			Х		X	X
	Non respect du nombre d'animaux de race normande avant le 01/06/2020 en cas de normandisation par absorption (animaux croisés mais pas encore considérés comme normand)	X			X		X			
PM4	Surface insuffisante en herbe par V.E.L. ≥90% du minimum : ponctuel récurrent	X	X		X		X			
	systématique			X			Х		Х	Х
PM4	Surface insuffisante en herbe par V.E.L. < 90% du minimum : ponctuel récurrent		Х	X			X		X	X
	systématique		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	X		<u> </u>				X



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 58 / 69

РМ	Manquement constaté		Mesure sanctionnant les manquements							
	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	Surface pâturable accessible aux V.E.L. insuffisante (≥90%									
	du minimum) :									
PM5	ponctuel	Χ			X		X			
	récurrent		X		X		Х			
	systématique			Χ	1		Χ		Χ	Χ
	Surface pâturable accessible aux V.E.L. insuffisante (<									
	90% du minimum) :									
PM5	ponctuel		X				X			
	récurrent			Χ			Х		Χ	Χ
	systématique			Χ						Χ
	Emblavement significatif d'un usage excessif d'ensilage de									
	maïs ≥ 90% du minimum :									
PM6	ponctuel	Χ			Х					
	récurrent		Х		Х		Х			
	systématique			Χ			X		Χ	Χ
	Emblavement significatif d'un usage excessif d'ensilage de									
	maïs < 90% du minimum :									
РМ6	ponctuel		Х				Χ			
	récurrent			Χ	1		Х		Χ	Χ
	systématique			Χ						Χ
	Pâturage non respecté (absence de pâturage lors du									
	contrôle):									
РМ7	ponctuel		Х				Χ			
	récurrent			Χ	1		Χ		Χ	Χ
	systématique			X						X
	Non respect de la durée minimale de pâturage ≥ 90% de la				l					- / (
	durée minimale :									
РМ7	ponctuel	Х			Х					
1 1417	récurrent		X		X		X			
	systématique		·······	X	·		X		Χ	Χ
	Non respect de la durée minimale de pâturage < 90% de la				l					
	durée minimale :									
РМ7	ponctuel		X				Х			
	récurrent		······································	X			X		Χ	Χ
	systématique			X	· !		·····/		·····/``	X
	Pâture ne permettant pas l'alimentation des VEL :									
	ponctuel	Х			Х					
PM8	récurrent	······	X		X		X			
	systématique		·······	X	·		X		Χ	Χ
	La part de l'herbe dans la ration est insuffisante ≥ 90% du									
	minimum requis :									
PM9	ponctuel	Х			Х					
1 1013	récurrent	······	X		X		Χ			
	systématique		···········	X	·		X		X	X
	La part de l'herbe dans la ration est insuffisante < 90% du				l					
	minimum requis :									
PM9	ponctuel		X				X			
1 1013	récurrent		X		 		X		X	
	systématique			X	 	ļ	·····		X	X
	Fourrages distribués non autorisés :				1				_^	_^
	ponctuel		_x				Х			
PM10	récurrent		X		 		X		X	
	systématique			X	 				X	Y
	systematique	I	1	^	11	l	L		_ ^	Х



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 59 / 69

PM	Manquement constaté	Cotation				Mesure sanctionnant les manquements						
	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE		RH		
	Recours excessif à l'herbe et au maïs conservés par											
	voie humide ≤ 110% du maximum requis :											
PM11	ponctuel	Χ			X				ļ			
	récurrent		X		Χ		X					
-	systématique			Х			Х		X	Х		
	Recours excessif à l'herbe et au maïs conservés par											
D1444	voie humide > 110% du maximum requis :						V					
PM11	ponctuel		X				X					
	récurrent		X				X					
	systématique			Х	-				X	Х		
	Non respect des modalités d'épandage et du temps de											
	latence entre épandage et pâturage ou non enfouissement des boues :											
PM12	ponctuel	Х			X							
	récurrent	^	X		^		X			·····		
	systématique		······	X	·		X		ts	X		
	Production de la ration de base sur l'exploitation						^					
	inférieure au minimum retenu ≥90% du minimum :							1				
PM13	ponctuel	Х			X							
1 10113	récurrent		X		X		X			·····		
	systématique		·	X	<u>/``</u>		X		X	Χ		
	Production de la ration de base sur l'exploitation											
	inférieure au minimum retenu <90% du minimum :											
PM13	ponctuel		X				Х					
1 10110	récurrent			Χ			X		X	Χ		
	systématique			X		•	X		•	X		
	Présence de culture OGM ou d'OGM dans				1				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
	l'alimentation :											
PM14	ponctuel	X			Х		Х					
	récurrent		X		Χ		Х		Χ	†		
	systématique			Χ			X		Χ	Χ		
	Usage excessif d'aliments complémentaires ≤ 110% du											
	maximum :											
PM15	ponctuel	X			Χ				<u> </u>			
	récurrent		X				X		Х	<u> </u>		
	systématique			X			X		Χ	Χ		
	Usage excessif d'aliments complémentaires > 110% du											
	maximum :											
PM15	ponctuel		X		X		X					
	récurrent			X			Х		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	X		
	systématique			Х					Х	Х		
	Usage d'aliment concentré non autorisé :											
PM16	ponctuel	Х			X				ļ			
	récurrent		X		X		X					
	systématique			Х			Х		X	Х		
	Dépassement de la limite de conservation du lait à la											
D1447	ferme avant collecte :						~					
PM17	ponctuel		X				X					
	récurrent			X		X	X		X	X		
FLARO	systématique RATION DES FROMAGES			X	<u> </u>	X	X		X	X		
PM2	Production hors zone	1			I		I		I	V		
				X	 			1		X		
PM18	Lait issu de troupeau de producteurs non-habilités			Х	╂	-		+		Χ		
	Délai de mise en œuvre du lait supérieur au temps											
DMAG	maximum requis :	V			~		V	1				
PM19	ponctuel	X	ļ		X		X			ł		
	récurrent		X		 		^		X			
	systématique	<u> </u>		X	1				Χ	Χ		



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 60 / 69

PM	Manquement constaté		Cotation		Mesure sanctionnant les manquements							
	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE		RH		
PM20	Traitement non autorisé du lait			Х						Χ		
PM21	Le lait a été réchauffé			Х						Χ		
PM23	Standardisation du lait en matière protéique et homogénéisation			Х						Χ		
PM22	En cas de maturation du lait, non respect de la période de maturation : ponctuel	X			X							
	récurrent		X		X		X					
DMOA	systématique Concentration du lait		X	Х		Х	Х		Х	X		
PM24	Ajout d'ingrédients (auxiliaires, additifs) non autorisés :			^						^		
PM25	ponctuel	X			Х		X					
	récurrent		Х			X	Х		X			
	systématique			X		Х			Х	Х		
PM26	Température d'emprésurage en dehors de la plage de températures retenue : ponctuel		X			X	X					
	récurrent		X			Χ	X		Χ			
	systématique			Х		Χ			Χ	Χ		
D1.407	Usage de présure non animale, ou dose excessive : ponctuel		X			X	X					
PM27	récurrent		Χ			Χ			Χ			
	systématique			X		Χ			Χ	Χ		
	Temps de coagulation en dehors de la plage retenue :											
PM28	ponctuel		X			Χ	X					
PIVIZO	récurrent			X		Χ	X		Χ			
	systématique			Х		Χ			Χ	Χ		
	pH après coagulation en dehors de la plage retenue : ponctuel		×			X	×					
PM29	récurrent		············	X		X	X		Χ	ł		
	systématique			X		X			X	X		
	Non utilisation de sac en toile pour l'évacuation du											
	sérum :											
PM30	ponctuel		Х			Χ	Х					
	récurrent			Х		Χ	X		Χ			
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ		
PM31	Non respect de la phase d'évacuation du sérum en sac (égouttage et léger pressage) : ponctuel		X			X	Х					
FIVIST	récurrent			X		X	X		X	•		
	systématique			X		X			X	Χ		
	Temps d'égouttage et de pressage en dehors de la plage retenue :	.,			.,							
PM32	ponctuel	X			Х			ļ	ļ <u>, ,</u>	ļ		
	récurrent		X			X	X		X	ļ <u>.</u>		
-	systématique			Х	-	Х		<u> </u>	Х	Х		
	Malaxage non réalisé :	V			Х							
PM33	ponctuel récurrent	X	X			X	Х	 	Χ	ł		
	systématique		<u> </u>	X		X	·····^	·	X	X		
	Utilisation de moule de dimensions non-conformes (Pour les moules mécaniques, la hauteur n'est pas observable 5% de tolérance liés à la mise en forme des									Α		
PM34	fromages suite à la pression liée au moulage) : ponctuel		X				Х					
	récurrent			Χ		Χ	Χ		Χ			
	systématique		<u> </u>	X	<u> </u>	Χ	<u> </u>		Х	Χ		



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 61 / 69

PM	Manquement constaté		Mesure sanctionnant les manquements							
	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE		RH
	Autre forme de salage que celui retenu :									
PM35	ponctuel		X		X	Χ				
FIVISS	récurrent			Χ		Χ	X		Х	
	systématique			Χ		Χ	X		nts E SH	Χ
	Absence d'ensemencement, défaut de couverture du									
	fromage :									
PM36	ponctuel	Χ			X					
	récurrent		X				X		Χ	
	systématique			Χ			Χ		Χ	Χ
	Non respect de la température de ressuyage :									
DM27	ponctuel	Χ			X					
PM37	récurrent		X		Х		Х		Ī	
	systématique			Χ			Х		Χ	Χ
	Non respect de la durée de ressuyage :									
D1.400	ponctuel	Χ			X					
PM38	récurrent		Х				X			
	systématique			Χ			Χ		X	Χ
	Report de pâte supérieur au temps maximum autorisé				1				,	
	(dans le cas du report de pâte après fin de pressage ou									
PM39	dans le cas d'achat de pâte):									
PM40	ponctuel		Х		Х	Х				
PIVI40	récurrent			Χ		X	Χ		Χ	
	systématique			X		X				Χ
	Non respect de la température maximale de conservation			Α					<u> </u>	- / (
	de la pâte :									
PM41.	ponctuel	Х			Х		Х			
1	récurrent		Χ				X		X	•
	systématique			Χ	·-		†		•	Χ
	Non respect de la température minimale de conservation				1					
	du report de caillé, de la pâte et des fromages entre 0°C									
PM41.	et 2°C :									
2	ponctuel		Х				Х			
_	récurrent			Χ		••••••	X		Χ	
	systématique			X	··		†		•	Χ
PM41.	Non respect de la température minimale de conservation				1					
2	du report de caillé, de la pâte et des fromages : T°<0°C			Х		Х				Х
	Hygrométrie insuffisante lors de l'affinage :			Α						- / (
	ponctuel	Х			Х					
PM42	récurrent		Χ				X		X	•
	systématique			Χ			X		Y	Х
	Non respect des températures d'affinage :			^	1	<u> </u>		+		
	ponctuel	Х			Х					
PM43	récurrent		X		·^		X		Y	ł
	systématique			X			ł			У
	Durée d'affinage insuffisante :			^	1	-	1	+		Х
	ponctuel									
PM44	récurrent		X		·		X			ł
				······································	· 	X	X		X	I
D1445	systématique			X	1	Х	1	+	Х	X
PM45	Conservation sous atmosphère modifiée			Χ				1		Χ



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 62 / 69

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)		Cotation				Mesure sanctionnant les manquements					
	cnez ie(s) operateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA		SH	RH		
	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments pouvant induire le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit : ponctuel		X		X	X						
	récurrent		······	X		X	X		X	X		
PM46	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments n'induisant pas le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit : ponctuel récurrent	X	×		X	X						
	systématique			X		Χ	Х		Х	X		
PM53	Gestion des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive : Absence de gestion des réclamations clients/consommateurs :	X	X		X		X		X			
PM54	Enregistrement erroné ou incomplet : ponctuel récurrent systématique	X	X		X X X		X	Х	X			
PM54	Absence d'enregistrement ou informations fausses : ponctuel récurrent		X			X	X		Х			
GENER	systématique			X		X			X	X		
GENER	Absence de déclassement de lait/ de lots de				1		1	T		$\overline{}$		
	fromages suite à des manquements relevés : ponctuel		x		x	X	x					
	récurrent			Χ	X	X	X		X	!		
	systématique			X	·····	X	······		X	Х		
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité : ponctuel	х		^	х							
	récurrent		Χ		Χ		Χ		Χ			
	systématique			Х					Χ	Х		
PM1 à 54	Perte d'identification et de traçabilité : ponctuel		х		Х	Х	Х					
	récurrent			Х	Χ	Х	Х		Х	······		
ļ	systématique			X	·····	X	······		X	X		
	Défaut de gestion de la comptabilité matière ponctuel	х			Х							
ļ	récurrent		Х		Χ		Х		Х			
	systématique			X					Χ	Х		
	Absence des documents en vigueur : ponctuel	х			Х							
	récurrent		X		Χ		Χ		Χ	İ		
Ų	systématique	··· 	†	Χ	 	Х	† <u>-</u>	†	X	Х		



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 63 / 69

РМ	Manquement constaté		Mesure sanctionnant les manquements							
	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	Non respect des fréquences d'autocontrôle :									
	ponctuel	X			Х					
	récurrent		X		X	X	X	X	Х	
	systématique			Х		X			Х	X
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :									
	ponctuel		X		X	X	X	X		ļ
	récurrent			Х	X	X	X	X	X	
	systématique			Х		X			Х	X
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non									
	habilité			Х		X	X		X	Х
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives : ponctuel		X		X	X	X			
	récurrent			Х	X	X	X		X	
	systématique			Х		X			Х	X
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG: ponctuel	x			x					
	récurrent		Х		Χ		Χ			
	systématique			Х	X		X		Χ	Х
PM1 à	Enregistrement document, procédure ou instruction non existant :									
54	ponctuel		X		X		X			
	récurrent			X			X		X	
	systématique			Х					Х	X
	Enregistrement document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle : ponctuel	x			X					
	récurrent		Х		Χ		Χ			
	systématique		Х		Χ		Χ			
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles (interne ou externe) :			х					х	х
	Non respect d'une décision de l'OC :									
	ponctuel		X		X		X			<u> </u>
	récurrent			X					X	X
	systématique			Х	1	ļ		<u> </u>	X	X
	Moyens (humain, technique, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :									
	ponctuel		X		Χ		X	<u> </u>		<u> </u>
	récurrent		X		Χ		X			
	systématique			Х			Χ		Χ	Х
	Refus de visite – refus d'accès aux documents			Х					X	Х
	Faux caractérisé			Х					Х	Х

^{*} Le renforcement d'audit externe peut être un contrôle documentaire se basant sur le rapport d'audit interne ou des documents/preuves transmis par le contrôle interne et/ou l'opérateur



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017 -----page 64 / 69

5.4.2 – Evaluation des manquements constatés concernant les obligations déclaratives

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation				Mesure sanctionnant les manquements						
	chez le(s) operateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH		
	Non-respect du délai de transmission de la déclaration ponctuel	Х			Х							
	récurrent		X		Χ	Χ	Х					
	systématique			Χ	Χ	Χ			Χ			
PM 51	Déclaration non conforme											
et PM	ponctuel	Χ			Χ							
52	récurrent		X		Χ	Χ						
	systématique			X	Χ	Χ	X		Χ			
	Absence de déclaration											
	ponctuel		X		Χ	Χ						
	récurrent			X			Χ		Χ			



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 65 / 69

5.4.3 – Evaluation des manquements constatés lors des contrôles produits

РМ	Manquement constaté		Cotation		Mesure sanctionnant les			
PIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	manquements			
	Refus de prélèvement			Х	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation			
PM 47 à PM 50	Non-conservation d'échantillon pouvant être prélevés à destination du contrôle produit ponctuel	Х			Avertissement de l'opérateur			
	récurrent		Х		Cf refus de prélèvement			
	systématique			Χ	Retrait du bénéfice de l'AOP			
	Résultats analytique et/ou organoleptique non-conforme ponctuel		Х		Prélèvement d'un nouvel échantillon lors de la CEO interne suivante			
	Récurrent (manquements lors de 2 contrôles produit consécutifs)		X		Renforcement d'essai lors du 2 ^{ème} contrôle produit qui suit la réalisation du contrôle interne de l'opérateur			
	Systématique (manquement lors de 3 contrôles produit consécutifs)			X	CERTIPAQ peut prononcer une suspension de l'habilitation. La suspension d'habilitation se traduit par une interdiction de commercialiser les fromages en stock sous le nom de l'AOP. La suspension est maintenue tant que les résultats de dégustation et d'analyses ne sont pas redevenus conformes (2 résultats consécutifs).			

Manquements constatés lors du contrôle produit (examen analytique et organoleptique)

Bien que pouvant être affiné assez longtemps, la majeure partie de la production de Neufchâtel est commercialisée avant 20 jours. De ce fait le blocage de lot suite à un examen non-conforme n'est pas réalisable ; c'est pourquoi il a été retenu un système de contrôle de la production dans la durée correspondant bien à la fabrication quotidienne du fromage.

Du fait de la sensibilité du fromage à la dessiccation de par sa présentation en fromage nu, il est appliqué une tolérance de 4.5% sur le résultat de masse du fromage, un avertissement n'est notifié qu'en deçà 95.5 g pour les formats 100 g et 191 g pour les formats 200 g.

Une analyse de taux de matière grasse ou de matière sèche non-conforme provoque un nouveau prélèvement pour analyse.

Les fabricants ayant reçu un avertissement font l'objet d'un nouveau prélèvement en vue d'une dégustation de contrôle.

Suite à 2 manquements consécutifs constatés lors du contrôle produit externe, un contrôle interne terrain de l'opérateur est déclenché sous 2 mois maximum à compter du constat du manquement afin que l'ODG l'accompagne dans le cadre de son retour en conformité de ses produits. A l'issue de ce contrôle interne, un nouveau prélèvement est effectué par Certipaq en vue de réaliser un nouveau contrôle produit qui aura lieu au cours du 2ème contrôle produit qui suit l'intervention du contrôle interne. Si le résultat de ce nouveau contrôle produit est non-conforme, Certipaq peut prononcer une suspension de l'appellation. La suspension est maintenue tant que les résultats de dégustation et d'analyses ne sont pas redevenus conformes 2 fois de suite.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation: 11/10/2017

page 66 / 69

5.4.4 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (formation, procédures internes, système qualité): ponctuel récurrent Absence de Déclaration d'Identification: ponctuel récurrent Liste des opérateurs identifiés absente: ponctuel récurrent Liste des opérateurs identifiés non à jour: ponctuel récurrent X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	nant les nts	nction			1	Cotation		Manquement constaté chez	
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (formation, procédures internes, système qualité): ponctuel récurrent x x x x x x x x x x x x x x x x x x x					Grave	Maieur	Mineur	l'Organisme de Défense et de Gestion	
(formation, procédures internes, système qualité): X X X ponctuel X X X X Absence de Déclaration d'Identification: X X X X ponctuel X X X X X récurrent X X X X X Liste des opérateurs identifiés absente: X X X X X ponctuel X X X X X récurrent X X X X systématique X X X X Liste des opérateurs identifiés non à jour: X X X X ponctuel X X X X récurrent X X X X x X X X X ponctuel X X X récurrent X X X X Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges X X X Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges aux opér				7.0	<u> </u>	ajou.			
ponctuel X X X X X X X X X X X X X X X X X X X									
récurrent systématique Absence de Déclaration d'Identification: ponctuel récurrent Liste des opérateurs identifiés absente: ponctuel récurrent Liste des opérateurs identifiés absente: ponctuel récurrent X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		ı		X			X		
Systématique Absence de Déclaration d'Identification: ponctuel récurrent Liste des opérateurs identifiés absente: ponctuel récurrent X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	X	l	Χ			X			
Absence de Déclaration d'Identification :	XX	l			Χ				
ponctuel récurrent Liste des opérateurs identifiés absente : ponctuel récurrent X X X X X X X X X X X X X X X X X X X				1					
récurrent X X X X Liste des opérateurs identifiés absente : X X X X ponctuel X X X X récurrent X X X X Liste des opérateurs identifiés non à jour : X X X ponctuel X X X récurrent X X X Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges : X X ponctuel X X X récurrent X X X Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges X X X Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité) : X X X X ponctuel X X X X X x X X X X Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité) : X X X x X X X X X x X X X X			Х	X		X			
Liste des opérateurs identifiés absente : ponctuel récurrent X X X X X X X X X X X X X	X	1			Χ				
ponctuel récurrent xxxxxx systématique Liste des opérateurs identifiés non à jour : ponctuel xxxxx xxxx xxxx Liste des opérateurs identifiés non à jour : ponctuel xxxx xxxx xxxx xxxx xxxx xxxx xxxx									
récurrent systématique Liste des opérateurs identifiés non à jour : ponctuel récurrent xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx		ı	Х	X		X			
Systématique Liste des opérateurs identifiés non à jour: ponctuel x x x x x x x x x x x x x	x	l			Υ				
Liste des opérateurs identifiés non à jour : ponctuel récurrent Systématique Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges : ponctuel récurrent Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité) : ponctuel récurrent X X X X X X X X X X X X X		i							
ponctuel X X X récurrent X X X X systématique X X X X Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges: X X X ponctuel X X X X Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges X X X Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): X X X X ponctuel X X X X X récurrent X X X X systématique X X X X Défaut de gestion des obligations déclaratives : X X X X				1					
récurrent X X X X Systématique X X X X Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges : ponctuel X X X Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges X X X X Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité) : X <		ı		V			Y		
Systématique Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges: ponctuel récurrent Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): ponctuel x x x x x x x x x x x x x		[~	₩.		~	^		
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges : ponctuel récurrent Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): ponctuel x x x x x x x x x x x x x									
opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :		ı	Λ.	1		Λ			
ponctuel récurrent Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): ponctuel x x x x x x x x x x x x x		ı						Diffusion et/ou mise en place tardive des informations necessaires aux	
récurrent X X X Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges X X X X Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): X X X X ponctuel X X X X X récurrent X X X X Systématique X X X Défaut de gestion des obligations déclaratives : X X X		ı					~		
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		ſ	v				······		
aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): ponctuel x x x x x x x x x x x x x		ı	Λ.	_ ^		Λ			
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): ponctuel récurrent x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	~	ı	_		~				
charges, documents CERTIPAQ, documents qualité): X X X ponctuel X X X récurrent X X X systématique X X Défaut de gestion des obligations déclaratives : X X			^	1	^				
ponctuel X X X récurrent X X X X systématique X X X Défaut de gestion des obligations déclaratives : Image: Control of the		ı							
récurrent X X X X X X Systématique X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		ı	_				~		
systématique X X Défaut de gestion des obligations déclaratives : Image: control of the properties of the pr							^		
Défaut de gestion des obligations déclaratives :			^	∦ ^ _					
	X X	-		1					
				\ \ \					
ponctuel X X		····					X		
récurrent X X X X		}	X	X		X			
systématique X X	X X			1	X				
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :			Х	Х			Х	clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations client/consommateurs :	Х		Х			Х		Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations client/consommateurs :	
Défaut de gestion de la formation des membres de CEO ou de la tenue				1					
à jour de la liste des membres de CEO :									
ponctuel X X				X			Х		
récurrent X X X			Х			Χ	-		
systématique X X X X	XX			1	Χ				
Eléments de promotion utilisés non conformes :	. / 			1					
ponctuel X X				X			Х	·	
récurrent X X X X			X			χ			
systématique X X X X	XX			╁ ┈┈	Υ				



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05
Validation: 11/10/2017

page 67 / 69

Manquement constaté chez		Cotation				Mesure sanctionnant les manquements					
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC			
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non											
mandatés :											
ponctuel		X		Х	Х						
récurrent			Χ				Х	Х			
Rapports de contrôles incomplets :											
ponctuel	X			Х							
récurrent		X		Х	Χ						
systématique			Χ				Χ	Х			
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou non											
disponible:											
ponctuel	X			X							
récurrent		X		X	Χ						
systématique			Χ				Χ	Χ			
Non respect des fréquences de contrôle interne :											
ponctuel		X		X	Χ	Х					
récurrent			X	Χ	Х	Χ	Х	<u> </u>			
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de											
manquement:											
ponctuel		X		X	Χ	Х					
récurrent			Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	***************************************			
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser l'étendue											
des manquements constatés par CERTIPAQ récurrents ou affectant un											
nombre important d'opérateurs :											
ponctuel	Х			Х							
récurrent		Χ		X	Х						
systématique			Χ		X		Х	Х			
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s)											
constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou											
affectant un nombre important d'opérateurs :											
ponctuel		Х		X	Х						
récurrent			X	1 x	X		X	Х			
			^		^		^				
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de manquements récurrents ou											
affectant un nombre important d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :											
ponctuel	Х			X							
	^	X		l x	Х						
récurrent		^	V		X						
systématique			X		X		Х	Х			
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan d'action lorsque											
nécessaire :											
ponctuel		X		X	X						
récurrent			X	X	Χ	ļ	X	Х			
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par											
l'Organisme de Défense et de Gestion :											
ponctuel	Χ			X							
récurrent		Χ		Х	Χ						
systématique			X		Х		Χ	Χ			
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives :											
ponctuel		X		X	Х			<u> </u>			
récurrent			Χ	Х	Х		Х	Х			



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05

Validation : 11/10/2017

page 68 / 69

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion		Cotation				Mesure sanctionnant les manquements					
l Organisme de Defense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC			
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations relatives à la certification :											
ponctuel	X			X							
récurrent		X		Х	Χ						
Absence de transmission à CERTIPAQ des informations relatives à la certification			Х	Х	Х		Х				
Non respect d'une décision prise par l'OC : ponctuel		Х		Х	Х						
récurrent			Χ				Χ	Χ			
systématique			X				Χ	Χ			
Moyens (humain, technique, documentaire) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		Х		Х	Х						
Refus de visite - refus d'accès aux documents			Х				Χ	Χ			
Faux caractérisé			Х				Χ	Χ			

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO sous 7 jours.



« Neufchâtel » AOP

PC AO 285 V05 Validation : 11/10/2017

page 69 / 69

<u>ANNEXES</u> <u>INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT</u>

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 153, ci-après)

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DU « NEUFCHÂTEL »

AOP

IT 153 V03

Validation: 11/10/17

Page 1/7

DESTINATAIRES: Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle interne et/ou externe.

CONTEXTE: L'examen organoleptique des produits finis sous Appellation d'Origine défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET: La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du « Neufchâtel » dans le cadre du plan de contrôle de l'AOP « Neufchâtel ».

1. DEFINITIONS:

Commission chargée de l'examen organoleptique : « ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'appellation d'origine concernée » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 - Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'appellation d'origine protégée.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

-d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Neufchâtel -d'autre part procéder à des observations permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DU « NEUFCHÂTEL »

AOP

IT 153 V03

Validation: 11/10/17

Page 2/7

2.2Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- Collège « techniciens » (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière) :
- Collège « porteurs de mémoire du produit » (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession) :
- Collège « usagers du produit » (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...):

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

Le jury est composé d'au moins 6 dégustateurs divisé en 2 groupes (de minimum 3 dégustateurs), chacun des groupes examinent l'un des 2 fromages du même échantillon)

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- Connaissance du fromage « Neufchâtel et du barème de notation utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de minimum trois participations préalables (en tant qu'observateur) à une Commission examen organoleptique (CEO) externe.
- Connaissance générale des critères de dégustation utilisés pour les tests : formation préalable par l'ODG avec présentation des points suivants :
 - Cahier des charges de l'appellation
 - Critères de dégustation
 - Déviations organoleptiques pouvant apparaître sur le produit, critères d'avis négatif (présentation des mots de refus) quant à l'appartenance à la famille de l'appellation ;
 - Grille de dégustation (barème) et du mode de fonctionnement de la commission.

Une attestation nominative de qualification attestant que chaque expert dégustateur a suivi la formation est systématiquement éditée par l'O.D.G.

• Participation à toute formation organisée dans ce cadre par l'ODG.

<u>Remarque</u>: les dégustateurs formés et faisant partie de la liste des membres du jury préalablement à la validation de la présente instruction sont réputés qualifiés par Certipaq pour la dégustation.

2.4Constitution du jury « Neufchâtel »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- six membres présents ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DU « NEUFCHÂTEL »

AOP

IT 153 V03

Validation: 11/10/17

Page 3/7

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Neufchâtel ». Le choix est réalisé sur la base de la fonction des membres, de leur compétence et leur répartition par collège.

Tout dégustateur déclinant l'invitation 3 fois consécutives sans raisons valables peut être exclu de la commission.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan annuel des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ et transmis à l'ODG, lui permettant notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel: L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'AOP.

3.1 Notion de lot

Le lot prélevé correspond à un échantillon.

Cet échantillon est constitué de 2 fromages pour la commission d'examen organoleptique et d'1 fromage pour l'examen analytique.

Chaque lot est identifié par l'opérateur et correspond à une journée de fabrication.

Le lot échantillonné correspond à un lot de fabrication tel que défini dans les protocoles des fabricants.

Un lot correspond au maximum à un jour de fabrication.

3.2Rèales d'échantillonnage

Chaque atelier fait l'objet d'au moins 4 prélèvements par an en vue d'un contrôle produit.

Les prélèvements sont effectués chez le fabricant de manière inopinée sur tout produit revendiqué en AOP. Chez les producteurs qui fabriquent selon plusieurs méthodes, il est prélevé un échantillon par type de fabrication (par exemple cru et pasteurisé)

- Pour l'examen organoleptique : l'échantillon est composé de 2 fromages de formats différents ou identiques selon la production, représentatifs de la production du lot défini par le transformateur
- Pour les analyses physico-chimiques: l'échantillon est composé d'1 fromage représentatif du lot défini par le transformateur.

Les fromages prélevés sont rendus anonymes

Les échantillons pour les examens analytiques et organoleptiques sont prélevés entre le 10^{ème} et le 15^{ème} jour après leur fabrication (date de moulage)

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DU « NEUFCHÂTEL »

AOP

IT 153 V03

Validation: 11/10/17

Page 4/7

Les échantillons sont gardés après le prélèvement à 6°C ± 2 °C jusqu'à la dégustation qui intervient moins de 3 jours après.

Les prélèvements sont réalisés en présence du responsable de l'entreprise ou de quiconque missionné à cet effet par le responsable de l'entreprise, qui appose sa signature sur la fiche de suivi échantillon. Tous les échantillons présentés en suivi à l'examen organoleptique font l'objet d'analyses physicochimiques. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC.

3.3 Règles de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté par CERTIPAQ.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

Lors du prélèvement, chaque échantillon est codifié par un numéro afin de garantir l'anonymat des échantillons.

Les fromages sont prélevés directement dans les locaux de fabrication/affinage ou dans la zone d'expédition, emballés dans leur emballage destiné à la vente publique.

Tout échantillon est accompagné d'un support de prélèvement préétabli par CERTIPAQ. Ce support de prélèvement assure la traçabilité des informations du point de prélèvement au lieu de l'examen organoleptique. L'agent de prélèvement doit alors :

- Indiquer l'appellation et la certification concernées, au type d'analyse à réaliser.
- Compléter les éléments suivants en fonction des données : Nature du produit ; Nombre d'unités prélevées, témoins; N° de lot

NB : le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques sera réalisé en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

3.4<u>Déroulement de l'examen organoleptique</u>

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques, en lien avec l'ODG, et convoque en conséquence le jury.

CERTIPAQ anime le jury.

CERTIPAQ convoque le jury de dégustation autant de fois que cela est nécessaire pour l'examen organoleptique des produits certifiés, conformément au plan de contrôle.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DU « NEUFCHÂTEL »

AOP

IT 153 V03

Validation : 11/10/17 **Page 5/7**

L'examen organoleptique se déroule dans une pièce tempérée.

Les échantillons sont soumis aux dégustateurs entre 10°C et 16°C.

La dégustation doit s'effectuer dans le calme et la sérénité, tout expert qui empêcherait le bon déroulement de la dégustation peut être exclus de la commission d'examen organoleptique.

Chaque dégustateur dispose d'un morceau de pain et d'un verre avec de l'eau pour se rincer la bouche entre chaque échantillon.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- visuel
- olfactif
- gustatif

Le jury tel que défini au point 2.4 procède à l'évaluation des produits en fonction d'un barème de notation se rapportant à la présentation (forme et aspect), à la structure de la pâte (texture) et au goût.

Individuellement, chaque expert dégustateur note chaque fromage, selon le barème prévu :

- Forme (note de 0 à 5), minimum d'acceptabilité : 2
- Aspect (note de 0 à 10), minimum d'acceptabilité : 5
- Pâte (note de 0 à 5), minimum d'acceptabilité : 3
- Goût (note de 0 à 20), minimum d'acceptabilité: 10

Chaque groupe s'accorde pour attribuer une note par fromage sur la fiche de premier consensus Les 2 fiches de premier consensus sont rapprochées pour établir la fiche de consensus final signée par les experts qui statuent sur l'avis à donner et/ou sur les motifs de refus.

Les dégustateurs ont la possibilité de déguster à nouveau les fromages lors du premier consensus, et de déguster les fromages de l'autre groupe lors du consensus final. La fiche individuelle de consensus et de consensus final sont signées par les experts.

3.4.4 Présentation des produits

Les fromages sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code (numéro). Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

Le nombre maximal d'échantillons présentés à chaque membre du jury au cours d'une même séance devra obligatoirement être inférieur ou égal à 16. Au minimum 3 échantillons différents sont présentés au jury lors d'une séance.

Une séance d'examen organoleptique dure maximum 2h30.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DU « NEUFCHÂTEL »

AOP

IT 153 V03

Validation: 11/10/17

Page 6/7

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés, de manière individuelle, sur les fiche d'enregistrement des notes attribuées (fiches individuelles de dégustation)

Les dégustateurs doivent expliquer les raisons qui les ont amenés à appliquer une note entrainant une non-acceptabilité. Ces éléments sont formalisés sur la fiche de consensus de jury.

Tout avis négatif d'un membre de jury doit être formulé par écrit sur cette fiche. Cet avis est motivé et utilise les défauts proposés et acceptés par l'ODG et CERTIPAQ.

Les fiches de dégustation individuelles et de premier consensus sont collectées par l'animateur de la séance. Ce dernier établit à partir de ces fiches, les échantillons à soumettre aux jurys pour le consensus final (avis différent des deux groupes pour le même échantillon).

L'animateur calcule la note moyenne globale ainsi que la note moyenne pour chacun des critères évalués sur chaque fromage (formes, aspect, pâte, goût).

Lorsqu'un échantillon n'a pas la note moyenne minimale d'acceptabilité à l'un des critères ou que sa moyenne globale sur les deux jurys est inférieure à la moyenne requise, il doit être soumis au jury pour le consensus final.

Chaque groupe examine le fromage de l'échantillon qu'il n'a pas encore dégusté. A l'issue de cet examen, une fiche de consensus final est établie par l'animateur, signée par tous les experts, accompagnée des observations et avis motivés du jury.

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de non-conformité et/ou d'une mesure sanctionnant les manquements.

Bien que pouvant être affiné assez longtemps, la majeure partie de la production de Neufchâtel est commercialisée à partir du 10^{ème} jour. De ce fait le blocage de lot suite à un examen non-conforme n'est pas réalisable; c'est pourquoi il a été retenu un système de contrôle de la production dans la durée correspondant bien à la fabrication quotidienne du fromage.

Les fabricants des lots faisant l'objet d'un avis non acceptable sur la fiche de consensus final, font l'objet d'un nouveau prélèvement en vue d'une dégustation lors de la CEO interne suivante.

Suite à 2 manquements consécutifs constatés lors du contrôle produit, un contrôle interne terrain de l'opérateur est déclenché sous 2 mois maximum à compter du constat du manquement afin que l'ODG l'accompagne dans le cadre de son retour en conformité de ses produits. A l'issue de ce contrôle interne, un nouveau prélèvement est effectué par Certipaq en vue de réaliser un nouveau contrôle produit qui aura lieu au cours du 2ème contrôle produit qui suit l'intervention du contrôle interne.

Si le résultat de ce nouveau contrôle produit est non-conforme, Certipaq peut prononcer un retrait du bénéfice de l'appellation des lots suivants de l'opérateur concerné.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DU « NEUFCHÂTEL »

AOP

IT 153 V03

Validation: 11/10/17

Page 7/7

Le retrait du bénéfice de l'appellation est maintenu tant que les résultats de dégustation et d'analyses ne sont pas redevenus conformes 2 fois de suite.

Le syndicat est informé de tout avertissement ou retrait du bénéfice de l'appellation.

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Support de prélèvement Fiche de mise en anonymat Feuille d'émargement Fiche individuelle de dégustation Fiche de 1er consensus de jury Fiche de consensus final de jury (le cas échéant)